

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1995

10 mars — Loi n° 95-012/ modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 93-006 du 4 Août 1993. 1

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1996

31 juil. — Arrêté n° 96-04 / PR portant nomination du Chef de Cabinet du président de la République. 2

31 juil. — Arrêté n° 96-05 / PR portant nomination. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 95-012 du 10 mars 1995 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 93-006 du 4 Août 1993.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont abrogés les articles 3 et 8 de l'ordonnance 93-006 du 4 août 1993 portant Code des Marchés Publics.

Art. 2 — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 mars 1995

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA,

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE
NOMINATIONS**

Arrêté n° 96-04/PR du 31 juillet 1996 portant nomination du chef de cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

ARRETE

Article premier — M. KoKou Biossey TOZOUN, rédacteur en chef de 2e classe 3e échelon, est nommé chef de cabinet du président de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 1996

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA,

Arrêté n° 96-05/PR du 31 juillet 1996 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

ARRETE

Article premier — M. Lyré-Gama Kossi LEMOU KALANBANI, administrateur de radio, de 1re classe 3e échelon, est nommé attaché de cabinet chargé de la Presse à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 1996

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA,